agreement and operation of Canadian Government Railways as defined in that Act)

Chemins de fer nationaux du Canada

(iv) Schedule I to Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Transitory Subsidies and Alberta Grain Rights Adjustment Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian National Railways (as defined in the Canadian National Railways Act)

Chemins de fer nationaux du Canada

Bill C-80

22a. If Bill C-80, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to provide for the continuance of the Canadian National Railway Company under the Canada Business Corporations Act and for the issuance and sale of shares of the Company to the public*, is not assented to before this section comes into force, or if it is assented to and this section comes into force before the day on which the Canadian National Railway Company becomes a corporation to which the Canada Business Corporations Act applies, then

(a) the definition "Canadian Government Railway" in section 2 of the Canadian National Railways Act is repealed;

(b) the definitions "Agency" and "National Railways" in section 2 of that Act are replaced by the following:

"Agency" means the Canadian Transportation Agency;

"National Railways" comprises Canadian National Railways and all the companies, now in Canada, mentioned or referred to in the schedule;

(c) subsection 12(1) of that Act is replaced by the following:

"Agency"
« Office »

"National Railways"
« Chemins de fer nationaux »

Chemins de fer nationaux du Canada

(iv) l'annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les versements fédéraux en matière d'assistance transitoire et de droits sur céréales par ajouction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Chemins de fer nationaux du Canada (selon la définition qu'en donne la Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada)

Canadian National Railways

Projet de loi C-80

22a. Si le projet de loi C-80, déposé au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi prévoyant la prorogation de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et prévoyant l'émission et la vente de ses actions au public*, n'est pas sanctionné avant l'entrée en vigueur du présent article ou s'il est sanctionné et que le présent article entre en vigueur avant la date où la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est prorogée sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions :

a) la définition de « Chemins de fer du gouvernement canadien », à l'article 2 de la Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada, est abrogée;

b) les définitions de « Chemins de fer nationaux » et « Office », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« Chemins de fer nationaux »
« National Railways »

« Chemins de fer nationaux » Sont compris les chemins de fer nationaux du Canada et de toutes les compagnies, sous du Canada, mentionnées ou visées à l'annexe

« Office »
« Agency »

« Office » L'Office des transports du Canada.

c) le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :